

Fiche de renseignements

Services d'aide juridique offerts aux personnes sourdes, devenues sourdes et malentendantes

Contactez-nous

Sans frais : **1 800 668-8258**

ATS pour personnes sourdes :
1 866 641-8867

Les heures de services sont du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.

En ligne

Visitez legallaid.on.ca

Aide juridique Ontario (AJO) fournit aux personnes sourdes, devenues sourdes et malentendantes les services adaptés suivants :

- **Les services relais Bell et téléimprimeur (ATS)**

Si vous avez le service de relais Bell, vous pouvez composer le numéro sans frais 1 800 668-8258 pour recevoir de l'aide en plus de 300 langues et dialectes. Si vous n'avez pas le service relais Bell, appelez-nous sans frais au numéro ATS 1 866 641-8867, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h (service en anglais et en français).

- **Services d'interprétariat**

Si vous êtes admissible aux services d'aide juridique fournis par les avocats de l'aide juridique dans les palais de justice de l'Ontario ou par les Centres de services de droit de la famille, AJO vous fournira gratuitement les services d'un interprète pour votre rencontre avec le personnel de l'aide juridique. Veuillez utiliser le service de relais Bell pour contacter d'avance un avocat de service, un Centre de services de droit de la famille ou un bureau de district afin de permettre à AJO de prendre les mesures nécessaires pour vous procurer un interprète. Si vous êtes admissible aux services d'un avocat du secteur privé qui accepte les affaires d'aide juridique, AJO paie les services d'interprétariat en langage des signes et jusqu'à 10 heures de services pour la préparation aux procédures relatives aux affaires en droit criminel, en droit de la famille et en droit des réfugiés.

- **Services d'un interprète lors d'une audience**

Le ministère du Procureur général de l'Ontario paie les honoraires d'un interprète. Vous pouvez réserver les services d'un interprète avant la date d'audience en composant le numéro ATS 1 887 425-0575. Si vous comparez devant un tribunal pour la première fois et que vous n'avez pas fait de requête préalable pour qu'un interprète soit présent, vous devez informer l'avocat qui travaille au tribunal que vous demandez à ce qu'un interprète de la Cour soit présent à toutes les audiences.